

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

scpa.fr

Demande n° FR-2024-04134



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES (SCPA)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : scpa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 juillet 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : RANXPLOERER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 décembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 8 janvier 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <scpa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir

La Société civile des producteurs associés (SCPA) est une société de gestion collective immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre depuis le 20/03/1989 (Kbis de moins de 3 mois - pièce 1). Conformément aux dispositions de l'article L.324-5 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) (Extraits CPI - pièce 2), la SCPA est depuis 2001 mandatée par les producteurs de musique membres de la SPPF et de la SPPF pour gérer leurs droits pour l'utilisation de leurs titres dans le cadre d'attentes téléphoniques. Elle autorise les usagers à communiquer au public des musiques installées sur leur système d'attente téléphonique.

La SCPA a enregistré la marque verbale « SCPA » le 26/02/2016 (Certificat d'enregistrement - pièce 3), soit antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le nom commercial « SCPA » est par ailleurs utilisé de manière continue depuis la création de l'entreprise. L'entreprise l'utilise notamment comme nom de domaine dans sa documentation, ses contrats, ses adresses mails et comme entête à ses courriers (pièces justificatives - pièce 4).

La SCPA est une société reconnue dans le milieu des droits d'auteurs et des droits voisins. Elle est associée de la SPRE, la société chargée de la collecte de la rémunération équitable pour les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes (page internet/capture d'écran - pièce 5). La SACEM renvoie vers la SCPA pour la gestion des droits des producteurs de phonogrammes en matière d'attentes téléphoniques (page internet/ capture d'écran - pièce 6). Elle est contrôlée par la Cour des comptes (Extraits du CPI et page internet/ capture d'écran - pièce 7) et reconnue par le ministère de l'Economie comme une société de gestion collective des œuvres musicales (page internet/ capture d'écran - pièce 8). Dans tous ces exemples, le sigle « SCPA » est utilisé pour renvoyer à la Société civile des producteurs associés.

Elle bénéficie également d'une notoriété auprès du public, en témoigne les 588 000 résultats que donnent la recherche Google « Société civile des producteurs associés » (page internet/ capture d'écran complète - pièce 9), et les 2 850 000 résultats pour la recherche « scpa » (page internet/ capture d'écran complète - pièce 10).

II. Atteintes aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Lors d'une recherche sur Internet, nous avons constaté que le nom de domaine renvoyait vers l'url [https://\[nom de domaine\]/scpa.fr](https://[nom de domaine]/scpa.fr) (page internet/ capture d'écran complète - pièce 11), édité par l'entrepreneur individuel [prénom nom adresse postale] (Extrait base whois - pièce 12) et proposant le nom de domaine à la revente. Nous avons contacté le titulaire qui a établis un devis de 3 000 € pour la revente du nom de domaine (mail en réponse – pièce 13).

A. Atteinte aux droits antérieurs de la SCPA

Le nom de domaine scpa.fr est identique au sigle « SCPA », correspondant à l'acronyme de la Société Civile des Producteurs Associés.

Il est également identique à la marque verbale SCPA, déposée plusieurs années avant l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire (certificat d'enregistrement - pièce 3).

B. Preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire

Le titulaire a acquis ce nom de domaine de mauvaise foi, dans le seul but de le revendre et sans en faire aucune exploitation effective. Il n'y a aucune activité sur l'URL scpa.fr, qui ne fait que renvoyer vers la page [du site web du Titulaire], spécialisée dans la revente de noms de domaine.

Le titulaire a par ailleurs refusé de participer à la médiation proposée par l'AFNIC (mail de l'afnic - pièce 14).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la SCPA demande, en application de l'article L45-2 2°, la transmission du nom de domaine scpa.fr à son bénéficiaire. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 8 janvier 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Réponse SYRELI - scpa.fr - FR-2024-04134

Résumé des faits et de la procédure

La Requérante est la société SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES, société civile immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 350 024 766, ayant son siège social 14 Boulevard du Général Leclerc, 92527 Neuilly-sur-Seine Cedex (Annexe A) .

La société SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES, créée en 1989, est depuis 2001 mandatée par les producteurs de musique membres de la SCPP et de la SPPF pour gérer leurs droits pour l'utilisation de leurs titres dans le cadre d'attentes téléphoniques. Elle autorise les usagers à communiquer au public des musiques installées sur leur système d'attente téléphonique (Ecritures de la Requérante).

D'après les informations en ligne sur le site internet www.infogreffe.com, la Requérante a pour dénomination « SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES » (Annexe A).

Le nom de domaine <scpa.fr> a fait l'objet d'un dépôt, le 3 juillet 2021, au nom [du Titulaire] (ci-après désigné le « Titulaire ») auprès du bureau d'enregistrement RANXPLOER (Annexe B).

Le Titulaire, entrepreneur individuel dont le siège social est sis [adresse postale], et dont le numéro SIREN est le [numéro], exerce une activité de domaining via le site Internet [nom de domaine] (Annexes C et D).

Le 20 septembre 2024, la Requérante a manifesté son intérêt pour le domaine <scpa.fr> et s'est rapprochée, à cette fin, du Titulaire afin de connaître les modalités d'acquisition de ce nom de domaine (Annexe E).

Le 20 septembre 2024, le Titulaire lui a communiqué ses conditions financières de cession du nom de domaine <scpa.fr> (Annexe F).

Le 3 décembre 2024, la Requérante, représentée par [prénom nom], a déposé auprès de l'AFNIC, une demande SYRELI en vue d'obtenir la transmission du nom de domaine <scpa.fr>.

Le 18 décembre 2024, le Titulaire a été notifié de l'ouverture à son encontre d'une procédure extrajudiciaire SYRELI de résolutions des litiges (Annexe G).

Le Titulaire entend démontrer que (a) le nom de domaine objet du litige n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la Requérante ni sur le sigle « SCPA »

ni sur la marque verbale « SCPA » et la Requérante succombe à démontrer (b) l'absence d'un intérêt légitime du Titulaire et (c) sa mauvaise foi.

L'absence d'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

La Requérante succombe à prouver (a) que le nom de domaine objet du litige est susceptible de porter atteinte à des droits sur le sigle « SCPA » ou sur la marque verbale « SCPA », pas plus qu'elle ne démontre (b) l'absence d'un intérêt légitime du Titulaire et (c) sa mauvaise foi.

a) L'absence d'atteinte aux droits antérieurs invoqués par la Requérante

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Électroniques :

« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

La Requérante prétend que le nom de domaine <scpa.fr> porte atteinte tant (i) à ses droits antérieurs sur le sigle « SCPA », (ii) qu'à ses droits antérieurs sur la marque verbale « SCPA ».

En premier lieu, la Requérante prétend que le nom de domaine <scpa.fr> porterait atteinte au sigle correspondant à sa dénomination sociale antérieure.

La société SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES est mandatée par les producteurs de musique membres de la SPPF et de la SPPF pour gérer leurs droits pour l'utilisation de leurs titres dans le cadre d'attentes téléphoniques. Elle autorise les usagers à communiquer au public des musiques installées sur leur système d'attente téléphonique (Ecritures de la Requérante) et son code NAF, 9002Z, correspond à des « Activités de soutien au spectacle vivant » (Annexe I).

Or, le nom de domaine <scpa.fr> est exploité par le Titulaire pour des activités d'achat et revente de noms de domaine (Annexe D).

Cette activité ne présente aucun lien, direct ou indirect, avec les activités de la Requérante.

Dès lors, il est exclu que, confronté au nom de domaine litigieux, l'internaute moyen soit amené à croire que ledit nom appartient à la Requérante ou à une personne liée à elle.

Aussi, le public pourrait tout autant attribuer le nom de domaine <scpa.fr> à l'une des autres entreprises connues sous un nom identique ou apparenté au terme « SCPA » ou ne l'attribuer à aucune d'entre elles, puisque ce sigle « SCPA » n'est pas unique.

En effet, la Requérante n'est pas la seule à utiliser le terme « SCPA » dans sa dénomination sociale ou en tant que sigle.

À cet égard, ainsi qu'il résulte d'une recherche par dénomination sociale sur le site internet www.infogreffe.com, 77 entreprises en France sont connues sous un nom identique ou apparenté au terme « SCPA » (Annexe J).

L'existence d'une pluralité de titulaires de droits sur cette dénomination met en lumière la coexistence de fait qui s'est instaurée entre ces différents acteurs économiques.

En deuxième lieu, la Requérante prétend que le nom de domaine <scpa.fr> porterait atteinte à sa marque verbale antérieure.

La marque de la Requérante est enregistrée en classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41 pour désigner produits et services en lien avec son mandat par les producteurs de musique membres de la SPPF et de la SPPF pour gérer leurs droits pour l'utilisation de leurs titres dans le cadre d'attentes téléphoniques. Elle autorise les usagers à communiquer au public des musiques installées sur leur système d'attente téléphonique (Ecritures de la Requérante) (Annexe H).

Elle bénéficie à ce titre d'un champ de protection limité au libellé en question.

Or, le nom de domaine <scpa.fr> est exploité par le Titulaire pour des activités d'achat et revente de noms de domaine (Annexe D).

Cette activité ne présente aucun lien, direct ou indirect, avec les produits et services

couverts par la marque invoquée par la Requérante.

Dès lors, il est exclu que, confronté au nom de domaine litigieux, l'internaute moyen soit amené à croire que ledit nom appartient à la Requérante ou à une personne liée à elle.

En troisième lieu, le Titulaire s'étonne du fait que la Requérante a attendu plus de 35 ans entre son immatriculation le 11 janvier 1989 et la manifestation de son intérêt pour le domaine <scpa.fr> le 20 septembre 2024.

Compte tenu de ce qui précède, il sera jugé que le nom de domaine litigieux ne crée pas de risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs ni vis-à-vis du sigle ni vis-à-vis de la marque verbale de la Requérante.

b) L'intérêt légitime du Titulaire

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des Postes et Communications Électroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé »

En l'espèce, le nom de domaine renvoie vers le site Internet du Titulaire [nom de domaine du site] permettant notamment à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat des noms de domaine génériques ou descriptifs qu'il détient (Annexe D).

En premier lieu, le Titulaire exerce une activité d'achat pour revente de noms de domaine. À noter s'il en était besoin, que cette activité de domaining est licite. À l'inverse du cybersquatting qui caractérise la mauvaise foi du titulaire dans la détention de noms qui reproduisent ou imitent des droits de propriété intellectuelle, la spéculation sur des noms de domaine est une activité licite consistant à acheter par anticipation plusieurs noms de domaine génériques ou descriptifs soit pour les utiliser à un stade ultérieur de développement, soit pour les vendre de manière profitable. Ainsi, les spéculateurs anticipent la valeur future des noms de domaine qu'ils achètent pour les revendre ou les échanger ensuite dans le but de faire un profit.

Il est d'ailleurs systématiquement admis par le Collège de l'AFNIC que l'activité d'achat pour revente de noms de domaine n'est pas en soi illicite et ne représente pas nécessairement une menace pour le titulaire de droits.

Voir en ce sens les décisions suivantes : Décision de l'AFNIC, <goodkids.fr>, Demande n° FR-2021-02361 ; Décision de l'AFNIC, <symphony.fr>, Demande n° FR-2020-02218 ; Décision de l'AFNIC, <patronyme.fr>, Demande n° FR-2020-01987 ; Décision de l'AFNIC, <eichholtz.fr>, Demande n° FR-2020-01971 ; Décision de l'AFNIC, <fh.fr>, Demande n° FR-2018-01683 ou encore Décision de l'AFNIC, <vm.fr>, Demande n° FR-2016-01290 (Annexe K).

En second lieu, il apparaît qu'en réservant le nom de domaine, le Titulaire n'avait pas l'intention de le vendre par la suite à la Requérante.

En effet, ainsi qu'il ressort des développements précédents, le terme « SCPA » n'est pas seulement utilisé par la Requérante. 77 entreprises en France sont connues sous un nom identique ou apparenté au terme « SCPA » (Annexe J).

De plus, il convient de souligner que « SCPA » est un terme courant utilisé en enzymologie pour désigner le peptidase C5a streptococcique :

« La peptidase C5a (EC 3.4.21.110, peptidase C5a streptococcique, ScpA, ScpB, SCPA) est une enzyme. » (Traduction libre. "C5a peptidase (EC 3.4.21.110, streptococcal C5a peptidase, ScpA, ScpB, SCPA) is an enzyme.") (Annexe L).

En outre, il appert que « SCPA » peut également « faire référence : [...]

- à la School of Creative and Performing Arts, une école à San Diego, Californie ;
- à la School for Creative and Performing Arts, une école à Cincinnati, Ohio ;
- au Semiconductor Chip Protection Act de 1984 ;

- à la South Carolina Ports Authority ;
- aux Space Canine Patrol Agents, super-héros canins fictifs dans DC Comics (Traduction libre. "SCPA may refer to:
- San Diego School of Creative and Performing Arts, a school in San Diego, California
- School for Creative and Performing Arts, a school in Cincinnati, Ohio
- Semiconductor Chip Protection Act of 1984
- South Carolina Ports Authority
- Space Canine Patrol Agents, fictional canine superheroes in DC Comics » (Annexe M).

Enfin, le Titulaire n'a jamais pris l'initiative de contacter la Requérante – ni d'ailleurs aucun autre titulaire de droits sur le sigle ou la marque « SCPA » - pour lui proposer le nom à la vente. Et pour cause, le Titulaire ignorait l'existence desdits titulaires de droits lorsqu'il a enregistré auprès du bureau RANXPLORE le nom de domaine en cause.

De nombreuses décisions antérieures du Collège de l'AFNIC sanctionnent l'achat de noms de domaines pour la revente dans les cas où l'attitude des réservataires - lesquels avaient pris contact directement avec les titulaires de droits pour leur revendre le nom de domaine, très peu de temps après avoir effectué la réservation – trahissait leur connaissance de droits antérieurs.

Voir en ce sens les décisions suivantes : Décision de l'AFNIC, <arté.fr>, Demande n° FR-2012-00301 ; Décision de l'AFNIC, <stada.fr>, Demande n° FR-2017-01309 ; Décision de l'AFNIC, <ascelta.fr>, Demande n° FR-2020-02081 ou encore Décision de l'AFNIC, <florihana.fr>, Demande n° FR-2019-01880 (Annexe N).

Or, le Titulaire du nom de domaine <scpa.fr> n'a ici jamais sollicité la Requérante. Au contraire, c'est la Requérante qui a pris contact avec le Titulaire en vue du rachat du nom de domaine (Annexe E).

La Requérante avait donc manifestement pleinement conscience de la légalité et de la légitimité de l'activité de domaining exercée par le Titulaire, ainsi que de son intérêt légitime à le détenir.

Compte tenu de ce qui précède, il est démontré que le Titulaire utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services et ce sans intention de tromper le consommateur et sans nuire à la réputation de la Requérante. Le Titulaire justifie dès lors d'un intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine <scpa.fr>.

c) La bonne foi du Titulaire

La mauvaise foi du réservataire d'un nom de domaine n'est pas caractérisée par un achat à des fins de spéculation, lorsqu'il peut être établi que le Titulaire n'a pas pris l'initiative de contacter le titulaire de droits pour le lui revendre. Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01683 du 20 novembre 2018 relative au nom de domaine <fh.fr> (Annexe O) :

« Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TECHCREA SOLUTIONS est titulaire de la marque française « FH » numéro 15 4 159 613 enregistrée le 24 février 2015 pour la classe 38 ;
- Le Requérant est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques déclaré auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

- Il n'existe aucune activité ni relation entre le Requérant et le Titulaire ;

- Le nom de domaine <fh.fr> renvoie vers une page web sur laquelle est proposé un formulaire indiquant « <fh.fr> est disponible à la vente, contactez-nous aujourd'hui pour un devis gratuit. Remplissez le formulaire ci-dessous et recevez un devis gratuit. » ;

- Le Titulaire déclare :

- Avoir « enregistré le nom de domaine « fh.fr » à des fins de spéculation et d'investissement [...] acheter anticipativement plusieurs noms de domaine génériques, soit pour les utiliser à un stade ultérieur de développement, soit pour les revendre de manière profitable » ;
- Ne pas avoir approché le Requérant pour lui vendre le nom de domaine <fh.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fh.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE. »

Voir également en ce sens les décisions suivantes : Décision de l'AFNIC, <goodkids.fr>, Demande n° FR-2021-02361 ; Décision de l'AFNIC, <symphony.fr>, Demande n° FR-2020-02218 ; Décision de l'AFNIC, <patronyme.fr>, Demande n° FR-2020-01987 ; Décision de l'AFNIC, <eichholtz.fr>, Demande n° FR-2020-01971 ; Décision de l'AFNIC, <fh.fr>, Demande n° FR-2018-01683 ou encore Décision de l'AFNIC, <vm.fr>, Demande n° FR-2016-01290 (Annexe K).

En l'espèce, à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire ne pouvait avoir en tête le sigle correspondant à sa dénomination sociale de la société Requêteur, qui est utilisée par d'autres acteurs sur le marché.

Le Titulaire n'a par ailleurs jamais pris l'initiative de contacter la Requêteur pour lui proposer une offre de vente. C'est la Requêteur qui a pris l'initiative de contacter le Titulaire.

De plus, il a été admis que lorsqu'un acronyme peut renvoyer à plusieurs entités, il ne peut être établi que le Titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi dans le but de le revendre.

Voir en ce sens, notamment WIPO D2008-1360 Bolsa de Valores de São Paulo S.A. - BVSP v. Renames, WebReg, du 4 novembre 2008, rejet (Annexe P) :

« Au regard du paragraphe 4(b)(i), le Requêteur affirme que le nom de domaine litigieux est sans aucun doute à vendre, car le site web du Défendeur l'indique clairement. En revanche, le Défendeur a démontré, à l'aide d'une recherche sur Internet et d'un tableau d'acronymes, que de nombreuses personnes, sociétés ou autres entités dans le monde pourraient revendiquer l'acronyme "cblc", et que beaucoup ont incorporé les lettres "cblc" dans leurs noms de domaine. [...]

L'acronyme a des applications autres que les initiales personnelles ou commerciales, dont au moins deux dans la terminologie médicale, [...].

Le Défendeur n'a pas non plus enregistré ou acquis le nom de domaine litigieux principalement dans le but de le vendre spécifiquement au Défendeur ou à un concurrent du Défendeur. Le Requêteur n'a pas gain de cause sur cet élément des Principes directeurs.

» (Traduction libre. "In terms of paragraph 4(b)(i) of the Policy, the Complainant says the disputed domain name is undoubtedly for sale, because the Respondent's website clearly says so. Conversely the Respondent has shown in the evidence of an Internet search, and a table of acronyms, that numerous persons, companies or other entities world-wide could lay claim to the acronym "cblc", and many have incorporated the letters "cblc" into their domain names. [...] The acronym has applications other than to personal or business initials, including at least two in medical terminology, [...]. Given this wide usage there is no evidence that the Respondent has in any specific way targeted the Complainant, or registered or acquired the disputed domain name primarily for the purpose of selling it specifically to the Complainant or a competitor of the Complainant. The Complainant does not succeed under this element of the Policy."

Voir également la décision WIPO D2018-2422, Service Spring Corp. v. X., du 17 décembre 2018, rejet (Annexe Q).

Or, en l'espèce, il a été démontré que la Requêteur n'était pas la seule entité à utiliser l'acronyme « SCPA ».

Dès lors, il apparaît que le Titulaire n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Concernant le refus du Titulaire de participer à la médiation proposée par l'AFNIC, il est important de rappeler que cette procédure repose sur la liberté des Parties, conformément

au Règlement de Médiation :

« La médiation est un processus de négociation qui repose sur la liberté des Parties, leur démarche volontaire impliquant la responsabilité de chacune d'elles tandis que tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité. Chacune des Parties peut y mettre fin quand elle le souhaite. » (Annexe U)

Il est bien connu que les noms de domaine courts et associés à l'extension .com sont ceux qui possèdent le plus de valeur (Annexe R). Plus un nom de domaine est court, plus il est mémorisable et valorisable. À noter, en 2013, les noms de domaine de quatre lettres dans l'extension .com étaient épuisés, ce qui prouve leur valeur (Annexe S).

Ainsi et logiquement, le Titulaire possède de nombreux noms de domaines courts, et dispose même d'une catégorie « Domaines courts » sur son site Internet, prouvant l'intérêt économique et la réservation de bonne foi du Titulaire. Le Titulaire a, d'ailleurs, réservé de nombreux autres noms de domaines de quatre lettres se rapprochant du terme « SCPA » parmi lesquels : <scap.fr>, <scip.fr>, <scsi.fr> ou encore <sctm.fr> (Annexe T).

Cela démontre encore une fois que la réservation n'a pas été effectuée par le Titulaire dans le but de porter atteinte aux droits de la Requérante mais simplement aux fins d'acquérir un nom de domaine dont la valeur pouvait être intéressante dans le cadre de son activité commerciale.

Il résulte de ce qui précède que :

- Le Titulaire n'a pas demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation de la Requérante ou de profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

- Le Titulaire a réservé un nom de domaine court et désignant plusieurs entités par anticipation pour l'utiliser à un stade ultérieur de développement ou pour le revendre de manière profitable.

- D'ailleurs, l'exploitation du nom de domaine n'a jamais été liée aux activités de la Requérante de sorte qu'il n'est pas sérieux de soutenir qu'il est possible de confondre le nom de domaine <scpa.fr> et la société SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES.

Il en résulte qu'aucune mauvaise foi du Titulaire n'est caractérisée.

En conséquence, le Titulaire sollicite du Collège qu'il rejette la demande de transmission du nom de domaine au profit de la société SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES, conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques et conformément au règlement SYRELI.

Pièces communiquées

Annexe A

Kbis de la société SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES et extrait du site Internet www.infogreffe.com, informations relatives à la société SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES

Annexe B

Extrait du site Internet www.afnic.fr, fiche whois du nom de domaine <scpa.fr>

Annexe C

Extrait du site Internet www.infogreffe.com, informations relatives [au Titulaire]

Annexe D

Extraits du site internet [du Titulaire], page d'accueil et page concernant le nom de domaine <scpa.fr>

Annexe E

Courriel de la Requérante du 20 septembre 2024

Annexe F

Courriel du Titulaire du 20 septembre 2024

Annexe G

Courriel de l'AFNIC du 18 décembre 2024, notification d'ouverture de la procédure

Annexe H

Extrait de la base INPI, statut de la marque n°4252323 déposée le 2 février 2016

Annexe I

Extrait du site internet www.infogreffe.com, informations relatives à la société SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES

Annexe J

Extrait du site internet www.infogreffe.com concernant les résultats pour une recherche avec le terme SCPA

Annexe K

Décision de l'AFNIC, <goodkids.fr>, Demande n° FR-2021-02361 ; Décision de l'AFNIC, <symphony.fr>, Demande n° FR-2020-02218 ; Décision de l'AFNIC, <patronyme.fr>, Demande n° FR-2020-01987 ; Décision de l'AFNIC, <eichholtz.fr>, Demande n° FR-2020-01971 ; Décision de l'AFNIC, <fh.fr>, Demande n° FR-2018-01683 et Décision de l'AFNIC, <vm.fr>, Demande n° FR-2016-01290

Annexe L

Extrait du site Internet en.wikipedia.org concernant le peptidase C5a streptococcique

Annexe M

Extrait du site Internet en.wikipedia.org, page concernant le terme SCPA

Annexe N

Décision de l'AFNIC, <arté.fr>, Demande n° FR-2012-00301 ; Décision de l'AFNIC, <stada.fr>, Demande n° FR-2017-01309 ; Décision de l'AFNIC, <ascelta.fr>, Demande n° FR-2020-02081 et Décision de l'AFNIC, <florihana.fr>, Demande n° FR-2019-01880

Annexe O

Décision de l'AFNIC à propos du nom de domaine <fh.fr>, Demande n° FR-2018-01683

Annexe P

Décision WIPO D2008-1360 Bolsa de Valores de São Paulo S.A. - BVSP v. Rarenames, WebReg, November 4, 2008, rejet

Annexe Q

Décision WIPO D2018-2422, Service Spring Corp. v. X, December 17, 2018, rejet

Annexe R

Extrait du site Internet web-eau.net, article sur le calcul de la valeur d'un nom de domaine

Annexe S

Extrait du site Internet www.numerama.com, article abordant la pénurie des noms de domaine courts

Annexe T

Extrait du site Internet [du Titulaire], catégorie « Domaines courts »

Annexe U

Règlement de Médiation, téléchargé sur le site Internet www.afnic.fr »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 29 octobre 2024 (pièce 1) et du certificat d'enregistrement de

marque française délivré par l'INPI (pièce 3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <scpa.fr> est identique :

- Au sigle et à l'enseigne de l'établissement principal « SCPA » du Requérant, la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES immatriculée au R.C.S. de Nanterre depuis le 26 février 1999 sous le numéro 350 024 766 dont les activités sont : « Exercice collectif des droits des producteurs phonographiques dans le cadre de la loi n°85-660 du 3.7.1985 », activités commencées le 11 janvier 1989 ;
- À la marque française « SCPA » numéro 16 4 252 323 enregistrée le 16 février 2016 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <scpa.fr> est identique à la marque française antérieure « SCPA » numéro 16 4 252 323 enregistrée le 16 février 2016 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES immatriculée au R.C.S. de Nanterre depuis le 26 février 1999 sous le numéro 350 024 766 dont les activités sont : « Exercice collectif des droits des producteurs phonographiques dans le cadre de la loi n°85-660 du 3.7.1985 », activités commencées le 11 janvier 1989 ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.324-5 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) (pièce 2 du Requérant), le Requérant est mandaté par des producteurs de musique pour gérer leurs droits ; il autorise les usagers à communiquer au public des musiques installées sur leur système d'attente téléphonique (pièces 5 et 6 du Requérant) ;
- Le Requérant désigné sous le sigle « SCPA » est contrôlé par la Cour des comptes (pièce 7 du Requérant) et il est présenté comme société de gestion collective des œuvres musicales sur le site web du Ministère de l'Economie (pièce 8 du Requérant) ;
- Propriétaire de la marque antérieure française « SCPA », le Requérant exerce son activité sous le sigle et l'enseigne « SCPA » depuis 2002 et il exploite le nom de domaine <lascpa.org> pour son site web et sa messagerie électronique depuis 2004 (pièce 4 du Requérant) ;
- Enregistré le 3 juillet 2021 par le Titulaire résidant sur le territoire français, (pièce 12 du Requérant et annexe B du Titulaire), le nom de domaine <scpa.fr> est identique à la marque française antérieure du Requérant, « SCPA », terme que le Requérant

exploite aussi de façon continue en tant que sigle, enseigne et nom de domaine depuis 2002 ;

- Le Requéran souligne que le Titulaire n'a pas consenti à participer à la médiation demandée le 17 octobre 2024 par le Requéran (*pièce 14 du Requéran*) ; à cet égard, le Titulaire précise que conformément au règlement de cette procédure auprès de l'Afnic, la participation à la médiation repose sur la liberté de chacune des parties à y consentir ou non (*annexe U du Titulaire*) ;
- Le Titulaire est un entrepreneur individuel (*annexe C du Titulaire*) exerçant l'activité de domaining qu'il définit dans les termes suivants : « *activité d'achat pour revente de noms de domaine (...) la spéculation sur des noms de domaine est une activité licite consistant à acheter par anticipation plusieurs noms de domaine génériques ou descriptifs soit pour les utiliser à un stade ultérieur de développement, soit pour les vendre de manière profitable. Ainsi, les spéculateurs anticipent la valeur future des noms de domaine qu'ils achètent pour les revendre ou les échanger ensuite dans le but de faire un profit.* » ;
- Le Titulaire propose à la vente sur son site web son catalogue de noms de domaine parmi lesquels figure le nom de domaine <scpa.fr> dans la rubrique des « *810 domaines courts en vente* » (*annexes D et T du Titulaire*) ;
- Le nom de domaine <scpa.fr> renvoie vers une page web indiquant « *scpa.fr est en vente. Contactez-nous pour l'acheter* » et permettant notamment à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat de ce nom (*pièce 11 du Requéran et annexe D du Titulaire*) ;
- Au vu des échanges de courriels produits en *pièce 13 du Requéran et annexe E du Titulaire*, le Requéran prend contact, le 20 septembre 2024, avec le Titulaire pour manifester son intérêt pour le nom de domaine <scpa.fr> et en demander un prix de vente ; le même jour, le Titulaire propose un prix de vente de 3000 € au Requéran (*pièce 13 du Requéran et annexe F du Titulaire*) ;
- Les résultats de recherche sur le site web infogreffe.fr sur le terme « SCPA » montrent que 77 entreprises françaises ont un nom intégrant ce terme (*annexe J du Titulaire*) ;
- Les *annexes L et M* du Titulaire montrent que le terme « SCPA » peut être utilisé comme acronyme avec des significations diverses dans des secteurs variés ;
- Les *pièces 9 et 10 du Requéran* relatives aux résultats des recherches effectuées par le Requéran avec le moteur Google montrent que :
 - Les termes « Société civile des producteurs associés » renvoient à 568 000 résultats dont les premiers sont tous en lien avec le Requéran et ses services et tous associés au sigle « SCPA » ;
 - Le terme « SCPA » renvoie à 2 690 000 résultats dont la première page concerne exclusivement le Requéran et ses services.

Sur la base des pièces et argumentations des parties, le Collège a considéré que le Titulaire, en sa qualité de résidant en France et de professionnel dans l'achat et la revente de noms de domaine, ne pouvait ignorer l'existence et les droits antérieurs du Requéran, la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES, société d'envergure nationale connue sous le terme « SCPA ».

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <scpa.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran et d'autre

part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <scpa.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

